



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-098

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /**

35-2019-10-01-009 - Arrêté portant agrément de la Mutualité Française d'Ille-et-Vilaine (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-09-25-005 - autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès plage de Port Mer sur le littoral de la commune de Cancale (7 pages)

Page 6

## **Direction régionale des finances publiques /**

35-2019-10-08-001 - Délégation de signature en matière de contentieux-gracieux fiscal et en matière de recouvrement de Mme. Marie-Françoise FONTAINE, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord aux agents du service (4 pages)

Page 14

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-10-09-004 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant dérogation de survol à basse altitude de la société "AIR MARINE" (6 pages)

Page 19

35-2019-10-11-001 - arrêté relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier aérien de Rennes-St Jacques ainsi que des modalités d'ouverture aux vols extra-Schengen et des délais de préavis applicables (4 pages)

Page 26

35-2019-10-11-002 - arrêté relatif aux horaires d'ouverture du point de passage frontalier de Dinard-Pleurduit ainsi que des modalités d'ouverture aux vols extra-Schengen et des délais de préavis applicables (4 pages)

Page 31

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2019-10-07-001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac (3 pages)

Page 36

35-2019-10-09-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de Combourg (5 pages)

Page 40

35-2019-10-09-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaires des écoles publiques de Broualan et Trans-la-forêt (5 pages)

Page 46

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens**

35-2019-10-10-001 - Arrêté initial de la Commission Locale d'Action Sociale d'Ille et Vilaine du 10 octobre 2019 (7 pages)

Page 52

35-2019-10-09-001 - arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 désignant les membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe au titre de l'année 2020 (1 page)

Page 60

## **Sous-préfecture de Fougères-Vitré /**

35-2019-10-10-002 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Montauban-de-Bretagne (2 pages)

Page 62

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-10-01-009

Arrêté portant agrément de la Mutualité Française  
d'Ille-et-Vilaine



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Service des Politiques d'Insertion  
et de Lutte contre les Exclusions**

**ARRÊTÉ**

**portant agrément de La Mutualité Française Ile-et-Vilaine  
au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation  
et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU les délibérations du conseil d'administration de « La Mutualité Française Ile-et-Vilaine » en date du 11 mars, 17 juin et du 9 septembre 2019,

VU la demande d'agrément en date du 15 avril 2019,

**Considérant** que l'objet social de « La Mutualité Française Ile-et-Vilaine » et son projet exposé dans la demande d'agrément susvisée, à savoir la création d'une nouvelle activité de gestion de résidence d'habitat intermédiaire ou habitat adapté et accompagné d'ingénierie sociale à destination de personnes âgées nécessitent l'exercice d'activités d'ingénierie sociale et d'intermédiation locative et gestion locative sociale.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'union territoriale de niveau 3, organisme à but non lucratif dénommé «La Mutualité Française Ile-et-Vilaine » est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- les activités mentionnées au 3°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gérance de logements du parc public

**Article 2 :**

L'organisme adressera à la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

**Article 3 :**

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :**

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le

01 OCT. 2019

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-25-005

autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du  
domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier  
d'accès plage de Port Mer sur le littoral de la commune de  
Cancale

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo  
Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :

N°RAA :

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
afin d'y maintenir un escalier d'accès à la Plage de Port-Mer  
sur le littoral de la commune de Cancale**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 04 septembre 2019, par laquelle Madame Arlette LISCOUET, demeurant « le Clos de Port-Mer » 35 260 Cancale, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit la Plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale.
- VU l'avis du maire de Cancale du 09 septembre 2019,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 10 septembre 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 16 septembre 2019,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 09 septembre 2019 fixant les conditions financières,

**SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## ARRÊTÉ

### Article 1 : Objet

Madame Arlette LISCOUET, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit la Plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale, la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.



Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

#### Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **150 € (cent cinquante euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne .

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72102, 35021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3001006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 .

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

#### Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Cancale, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le ...25/09/2019...

Pour le préfet et par délégation,

La Chef de service  
Usages, Espaces et Environnement Marins  
Amalia HARISMENDY

#### Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Cancale
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Département :  
ILLE ET VILAINE

Commune :  
CANCALE

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/06/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

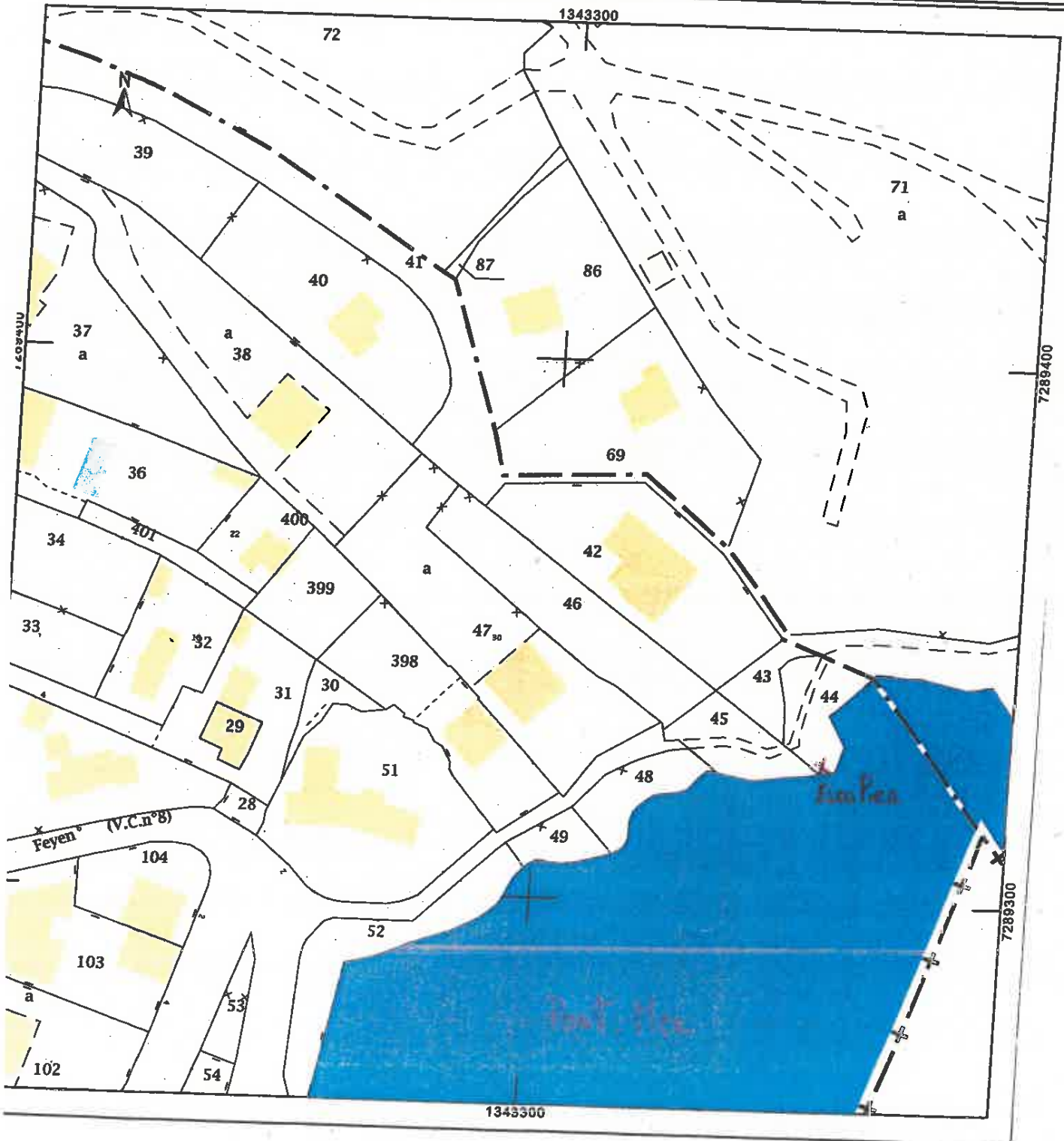
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

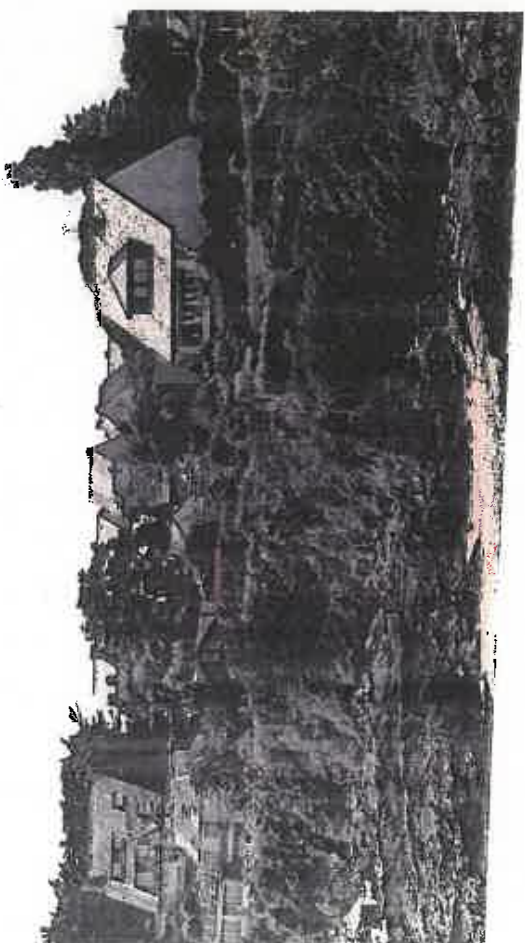
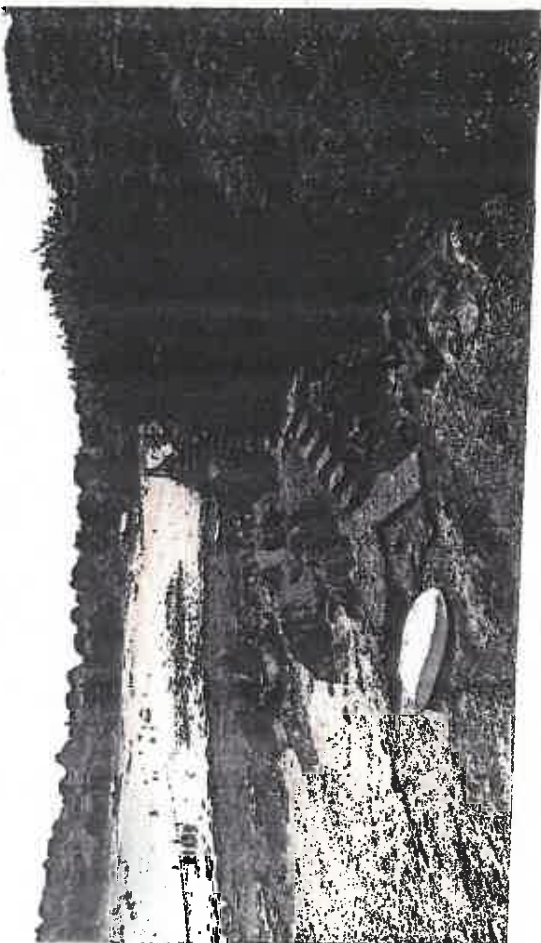
Escalier - Le clos de Port Mer  
35260 Cancale

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SAINT-MALO  
38 Bd des Déportés 35414  
35414 SAINT-MALO  
tél. 02.99.20.80.99 - fax 02.99.20.80.77  
cdif.saint-malo@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Direction régionale des finances publiques

35-2019-10-08-001

Délégation de signature en matière de  
contentieux-gracieux fiscal et en matière de  
recouvrement de Mme. Marie-Françoise FONTAINE,  
responsable du service des  
impôts des particuliers de Rennes Nord aux agents du  
service

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE RENNES NORD**

La comptable publique, Marie-Françoise FONTAINE, inspectrice principale, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Laurent GARCIA, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Eric LISSILLOUR, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques, désignés ci-après :

Audrey LACROIX Catherine FORTIN Nelly RABASTE Philippe JAEGER Françoise DENOUEL
---

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques, désignés ci-après :

Delphine ANGOT Mayada EZ EL DIN Erwann CHANTRET Guillaume LEMARCHAND Marion LEROUX Maryline LESEIGNEUR Karine MORIN Sandrine VIAL	Nathalie BOYER Jean-François DANDIN Anais LOLLIER Pascale POLLEFOORT Jérôme CHARRIER Viviane LE HEGARAT Fabien BRUGUET
--	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de RENNES EST, SIP de RENNES OUEST, SIP de RENNES SUD.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERIL Marylène	Contrôleuse principale des finances publiques	500 €	6 mois	5000 €
ITONDO Valérie	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	5000 €
JOUANNE Nadine	Agente administrative	500 €	6 mois	5000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de RENNES EST, SIP de RENNES OUEST, SIP de RENNES SUD.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A Rennes le 8 octobre 2019

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord,

Marie-Françoise FONTAINE



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-09-004

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant dérogation de survol à basse altitude de la société "AIR MARINE"



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
SIDPC

## ARRÊTÉ

**portant dérogation de survol à basse altitude  
de la société « AIR MARINE »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le règlement « Aircrew » UE n°1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement « AIR-OPS »(UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 dit « SERA » ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D.131-7, D. 133-10 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé;

VU l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO en date du 5 juin 2018 ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine en date du 19 novembre 2018 ;

**Considérant** la demande transmise par la société « AIR MARINE » sise 305 avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33850) ;

**Considérant** les avis favorables émis par la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes et par la Direction de l'Aviation Civile Ouest ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Conformément au Règlement européen (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée à la société « AIR MARINE », sise 305 avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33850) **du 16 octobre 2019 au 14 octobre 2020 inclus**, pour des **opérations de surveillance aérienne de gazoducs** décrites dans le dossier de demande susvisé, selon les **règles de vol à vue de jour uniquement**. L'opérateur devra respecter l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précise que la hauteur minimale de survol de l'aéronef doit être telle que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération, ou sur un aérodrome public.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

### **Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

#### **3.1 Les pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.



### **3.2 Les aéronefs et leur navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'agence européenne de la sécurité aérienne (AESa) ou par l'état d'immatriculation de cet appareil.

### **3.3. Régime de vol et conditions météorologiques**

De jour, les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

### **3.4 Hauteurs de vol**

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol accordée est de :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes ;

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

## **Article 4 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS SPÉCIALISÉES (exploitant AROPS)**

**4.1.** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

4.2. La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

4.3. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitenciers, etc.

4.4. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation « Task Specialist »

4.5. L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Particularités liées aux prises de vues aériennes
---

4.6. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de **s'assurer que les sites survolés ne figurent pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur**, fixée par arrêté interministériel du 27 octobre 2017.

4.7. Les dispositions prévues aux articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être rigoureusement respectées.

4.8. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

*2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé...*

## **Article 5 : CONSIGNES D'INFORMATION DE LA DZPAF DE RENNES**

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- par téléphone 02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34
- par télécopie 02.90.09.83.69
- par mail : [dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr](mailto:dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr)

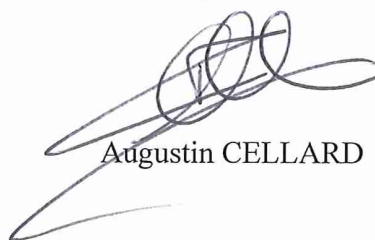
Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

**Article 6 :** L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation. Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

**Article 7 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Monsieur le chef du service de la navigation aérienne Ouest, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « AIR MARINE »

Rennes, le **9 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.





Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-11-001

arrêté relatif aux horaires d'ouverture du point de passage  
frontalier aérien de Rennes-St Jacques ainsi que des  
modalités d'ouverture aux vols extra-Schengen et des délais  
de préavis applicables



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Cabinet

**ARRÊTÉ**  
**RELATIF AUX HORAIRES D'OUVERTURE DU POINT DE PASSAGE**  
**FRONTALIER AÉRIEN DE RENNES SAINT-JACQUES**  
**AINSI QUE DES MODALITÉS D'OUVERTURE AUX VOLS**  
**EXTRA-SCHENGEN ET DES DÉLAIS DE PRÉAVIS APPLICABLES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

VU le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

VU le Code des Douanes, notamment son article 410 ;

VU le Code des Transports, notamment ses articles L. 612-2 et L. 632-3 ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2017-1490 du 24 octobre 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY , préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d Ille et Vilaine ;

**Sur proposition** de Mme la directrice régionale des douanes de Bretagne et de Mme la directrice de l'aviation civile Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'aéroport de RENNES SAINT-JACQUES est ouvert aux vols extra-Schengen, de 4h00 à 21h30 (horaire UTC Hiver) du lundi au vendredi et de 5h00 à 21h30 (horaire UTC Hiver) les samedis et dimanches, uniquement sur préavis, adressé au service des douanes :

- au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aérodrome pour les vols du lundi au vendredi ;
- et au plus tard 48 heures avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage pour les vols effectués les samedis, dimanches et jours fériés.

La liste des informations à transmettre dans le préavis est prévue à l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2017 susvisé et détaillé en annexe de ce même arrêté ;

Hormis dans le cadre de ces dispositions et des exceptions mentionnées à l'article 5, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés.

Le service des douanes de RENNES n'est pas présent en permanence sur l'aéroport.

**Article 2** : Il revient à l'exploitant de l'aéroport lorsqu'il s'agit de vols de transport public réguliers ou au pilote pour tous les autres vols, d'informer le service des douanes de tout vol extra-Schengen par un préavis, distinct du plan de vol, conformément à l'article 1 du présent arrêté, afin que les formalités relatives aux contrôles des personnes puissent être organisées avant l'arrivée ou le départ du vol.

Ce préavis est transmis par le biais de la messagerie électronique aux services douaniers suivants :

Brigade de surveillance intérieure de RENNES  
[bsi-rennes@douane.finances.gouv.fr](mailto:bsi-rennes@douane.finances.gouv.fr) Téléphone : +33 9 70 27 51 52

En cas d'urgence :  
Centre opérationnel douanier terrestre de Lille  
[codt-lille@douane.finances.gouv.fr](mailto:codt-lille@douane.finances.gouv.fr) Téléphone : +33 9 70 27 14 00

**Article 3** : Lorsque les contrôles aux frontières intérieures sont temporairement réintroduits en application du code frontières Schengen, les conditions de dépôt de préavis sont identiques à celles visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;

**Article 4** : Les délais de préavis prévus à l'article 1 ci-dessus et les coordonnées des services douaniers sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;

**Article 5** : Il peut être dérogé à ces délais de préavis pour les vols extra-Schengen dans les circonstances suivantes :


- rapatriement sanitaire d'urgence ;
- circonstances atmosphériques particulières obligeant un aéronef à se poser sur l'aéroport de Rennes Saint-Jacques ;
- incident mécanique sur un aéronef ;
- tout cas de force majeure.

Dans une de ces situations, la demande d'intervention du service des douanes doit être effectuée dès la connaissance de la nécessité d'atterrir sur l'aéroport de RENNES SAINT-JACQUES.

**Article 6** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Mme la directrice régionale des douanes de Bretagne et Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté."

Rennes, le **11 OCT. 2019**

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine



Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-11-002

arrêté relatif aux horaires d'ouverture du point de passage  
frontalier de Dinard-Pleurtuit ainsi que des modalités  
d'ouverture aux vols extra-Schengen et des délais de  
préavis applicables



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Cabinet

**ARRÊTÉ**  
**RELATIF AUX HORAIRES D'OUVERTURE DU POINT DE PASSAGE**  
**FRONTALIER AÉRIEN DE DINARD-PLEURTUIT**  
**AINSI QUE DES MODALITÉS D'OUVERTURE AUX VOLS**  
**EXTRA-SCHENGEN ET DES DÉLAIS DE PRÉAVIS APPLICABLES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

VU le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

VU le Code des Douanes, notamment son article 410 ;

VU le Code des Transports, notamment ses articles L. 612-2 et L. 632-3 ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aéroports ;

VU le décret n° 2017-1490 du 24 octobre 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY , préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

**Sur proposition** de Mme la directrice régionale des douanes de Bretagne et de Mme la directrice de l'aviation civile Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 encadrant les modalités et horaires d'ouverture du Point de Passage Frontalier (PPF) de DINARD-PLEURTUIT ainsi que les délais de préavis est abrogé.



**Article 2 :** L'aéroport de DINARD-PLEURTUIT est ouvert aux vols extra-Schengen, de 7h00 à 18h00 (horaire UTC Hiver ), uniquement sur préavis, adressé au service des douanes :  
- au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aérodrome pour les vols du lundi au vendredi ;  
- et au plus tard 48 heures avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage pour les vols effectués les samedis, dimanches et jours fériés.

La liste des informations à transmettre dans le préavis est prévue à l'article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2017 susvisé et détaillé en annexe de ce même arrêté ;

Hormis dans le cadre de ces dispositions et des exceptions mentionnées à l'article 6, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés.

Le service des douanes de SAINT-MALO n'est pas présent en permanence sur l'aéroport.

**Article 3 :** Il revient à l'exploitant de l'aéroport lorsqu'il s'agit de vols de transport public réguliers ou au pilote pour tous les autres vols, d'informer le service des douanes de tout vol extra-Schengen par un préavis, distinct du plan de vol, conformément à l'article 2 du présent arrêté, afin que les formalités relatives aux contrôles des personnes puissent être organisées avant l'arrivée ou le départ du vol.

Ce préavis est transmis par le biais de la messagerie électronique aux services douaniers suivants :

Brigade de surveillance extérieure de SAINT-MALO  
[bse-saint-malo@douane.finances.gouv.fr](mailto:bse-saint-malo@douane.finances.gouv.fr) Téléphone : +33 9 70 27 51 53

En cas d'urgence :  
Centre opérationnel douanier terrestre de Lille  
[codt-lille@douane.finances.gouv.fr](mailto:codt-lille@douane.finances.gouv.fr) Téléphone : +33 9 70 27 14 00

**Article 4 :** Lorsque les contrôles aux frontières intérieures sont temporairement réintroduits en application du code frontières Schengen, les conditions de dépôt de préavis sont identiques à celles visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ;

**Article 5 :** Les délais de préavis prévus à l'article 2 ci-dessus et les coordonnées des services douaniers sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;

**Article 6 :** Il peut être dérogé à ces délais de préavis pour les vols extra-Schengen dans les circonstances suivantes :

- rapatriement sanitaire d'urgence ;
- circonstances atmosphériques particulières obligeant un aéronef à se poser sur l'aéroport de Dinard-Pleurtuit ;
- incident mécanique sur un aéronef ;
- tout cas de force majeure.

Dans une de ces situations, la demande d'intervention du service des douanes doit être effectuée dès la connaissance de la nécessité d'atterrir sur l'aéroport de DINARD-PLEURTUIT.

**Article 7** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, M. le sous-préfet de Saint-Malo, Mme la directrice régionale des douanes de Bretagne et Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **11 OCT. 2019**

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine



Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-07-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat  
intercommunal des eaux de la région de Tinténiac



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts du**  
**Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de TINTENIAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

*Modification de l'article 1<sup>er</sup> :*  
*adhésion de la commune nouvelle « Mesnil-Roc'h »*  
*issue de la fusion Lanhélin, Tressé et St Pierre de Plesguen au 1<sup>er</sup> janvier 2019*

*Modification de l'article 4 :*  
*instauration des communes déléguées de Lanhélin et St Pierre de Plesguen*

**VU** les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1963 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC – BECHEREL ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Mesnil-Roc'h » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** la délibération du comité syndical du 13 février 2019 sollicitant la modification des compétences du groupement (modification de la composition du comité du syndicat et instauration des communes déléguées de Lanhélin et St Pierre de Plesguen) ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

BONNEMAIN	7 mars 2019
CARDROC	12 mars 2019
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	19 mars 2019
LANGOUET	8 mars 2019
LES IFFS	8 mars 2019

LONGAULNAY	5 mars 2019
LOURMAIS	19 mars 2019
MEILLAC	1 <sup>er</sup> mars 2019
MESNIL-ROC'H	13 mars 2019
PLESDER	9 avril 2019
PLEUGUENEUC	21 février 2019
QUEBRIAC	29 mars 2019
SAINT BRIEUC LES IFFS	5 mars 2019
SAINT DOMINEUC	13 mai 2019
SAINT GONDRAN	8 avril 2019
SAINT SYMPHORIEN	26 avril 2019
SAINT THUAL	29 mars 2019
TINTENIAC	29 mars 2019
TREVERIEN	15 mars 2019
TRIMER	12 mars 2019

**Considérant** que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de La Baussaine dans le délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable pour la modification des statuts du syndicat précité ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition de** M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1963 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC – BECHEREL, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** – Est autorisée entre les communes de LA BAUSSAINE, BONNEMAIN, CARDROC, LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, LES IFFS, LANGOUET, LONGAULNAY, LOURMAIS, MEILLAC, **MESNIL-ROC'H**, PLESDER, PLEUGUENEUC, QUEBRIAC, SAINT BRIEUC DES IFFS, SAINT DOMINEUC, SAINT GONDRAN, SAINT SYMPHORIEN, SAINT THUAL, TINTENIAC, TREVERIEN, TRIMER la création d'un syndicat intercommunal qui aura pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable et d'une façon plus générale, la distribution rationnelle de l'eau potable dans la région. »

« **Article 4** – Le syndicat est administré par un comité composé des délégués des communes adhérentes élus par les conseils municipaux au nombre d'un titulaire et un suppléant. **Par ailleurs, conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, les communes déléguées de Lanhélin et Saint-Pierre-de-Plesguen, créées en application de l'article L.2113-10 sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.** »

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac, les maires des communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le - 7 OCT, 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-09-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal pour la construction et la gestion du centre  
de secours de Combourg





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-10-09-003 du 9 octobre 2019**  
**portant modification des statuts**  
**du syndicat intercommunal pour la construction et**  
**la gestion du centre de secours de Combourg**

*Adhésion de la commune nouvelle de Mesnil Roc'h*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2113-5 I ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-7 et L. 5212-7-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de Combourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Mesnil Roc'h » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du 12 mars 2019 sollicitant la modification des statuts du groupement (modification de la composition du comité du syndicat et instauration des communes déléguées de Lanhélin et St-Pierre-de-Plesguen) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bonnemain	28 mai 2019
Combourg	22 mai 2019
Cuguen	6 juin 2019
Dingé	4 juin 2019
La Chapelle-aux-Filtzméens	19 juin 2019
Lanrigan	7 juin 2019

1/5

Lourmais	14 mai 2019
Meillac	17 mai 2019
Mesnil Roc'h	15 mai 2019
Saint-Léger-des-prés	25 juin 2019
Trémeheuc	28 juin 2019

**Considérant** que la commune nouvelle de MESNIL ROC'H, issue de la fusion de la commune de Saint Pierre-de-Plesguen, Lanhélin et Tressé, se substitue aux communes de Lanhélin et de Saint Pierre-de-Plesguen, dans le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de Combourg, dont elles sont membres ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Mesnil Roc'h » au 1er janvier 2019, sont instituées au sein de la commune nouvelle de Mesnil Roc'h, les communes déléguées de Saint-Pierre-de-Plesguen, Lanhélin et Tressé qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes et disposent chacune de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de Combourg sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 1<sup>er</sup> - Composition et objet du syndicat

Est autorisée entre les communes de Combourg, Bonnemain, Cuguen, Trémeheuc, Lourmais, Saint-Léger-des-Prés, Meillac, **Mesnil Roc'h**, Lanrigan, Dingé et La Chapelle-aux-Filtzméens, défendues par le centre de secours de Combourg, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du Centre de Secours de Combourg » (SICSC).

### Article 5 – Administration

Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions des articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales. Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, les communes déléguées de Lanhélin et Saint-Pierre-de-Plesguen, créées en application de l'article L.2113-10 sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative. »

**ARTICLE 3** : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le président du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de Combourg, les maires des communes adhérentes et le directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE

à

**l'arrêté préfectoral n°35-2019-10-09-003 du 9 octobre 2019  
portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal pour la construction et  
la gestion du centre de secours de Combourg**

*Adhésion de la commune nouvelle de Mesnil Roc'h*

## STATUTS

**du syndicat intercommunal pour la construction et  
la gestion du centre de secours de Combourg**

### **Article 1<sup>er</sup> - Composition et objet du syndicat**

Est autorisée entre les communes de Combourg, Bonnemain, Cuguen, Trémeheuc, Lourmais, Saint-Léger des Prés, Meillac, Mesnil Roc'h, Lanrigan, Dingé et La Chapelle aux Filtzméens, défendues par le centre de secours de Combourg, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du Centre de Secours de Combourg » (SICSC).

### **Article 2 – Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet la construction (des études préalables à l'achèvement des travaux, en passant par l'appel d'offres) et la gestion des bâtiments du centre de secours de Combourg qui seront mis à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours – S.D.I.S. 35. Le syndicat est obligatoirement propriétaire du terrain d'assiette du projet et des bâtiments.

### **Article 3 – Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Combourg (35270).

### **Article 4 – Durée**

Le syndicat est formé pour une durée minimale correspondant à celle de l'emprunt.

### **Article 5 – Administration**

Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions des articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales. Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, les communes déléguées de Lanhélin et Saint-Pierre-de-Plesguen, créées en application de l'article L.2113-10 sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

### **Article 6 – Bureau**

Le comité élira parmi ses membres le bureau qui sera composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire et
- un secrétaire adjoint.

### **Article 7 – Trésorier**

Les fonctions de receveur du syndicat seront confiées au trésorier de la trésorerie de Combourg.

### **Article 8 – Dispositions financières**

Le syndicat prendra en charge financièrement les contingents obligatoires pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours et procédera au recouvrement par répartition auprès des communes.

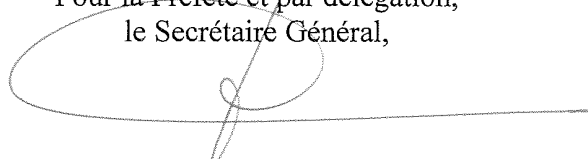
### **Article 9 – Ressources du syndicat**

En application de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, la contribution de la commune aux dépenses du syndicat est fixée au prorata de la population de chaque commune.

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat pour la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sera fixée par le comité syndical.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 35-2019-10-09-003  
portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal pour la construction  
et la gestion du centre de secours de Combourg

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-09-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal de regroupement scolaires des  
écoles publiques de Broualan et Trans-la-forêt



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Préfecture**

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-10-09-002 du 9 octobre 2019**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Intercommunal de regroupement**  
**scolaire de BROUALAN et TRANS-LA-FORÊT**

*Modification de la nature juridique:  
transformation en syndicat intercommunal à vocation multiple*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Broualan – Trans-la-Forêt, modifié ;

**VU** la délibération du comité du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Broualan – Trans-la-Forêt du 26 février 2019 sollicitant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- |                  |                           |
|------------------|---------------------------|
| - Broualan       | 18 mars 2019              |
| - Trans-la-Forêt | 1 <sup>er</sup> mars 2019 |

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Broualan – Trans-la-Forêt, modifié , sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 1<sup>er</sup> – COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT »

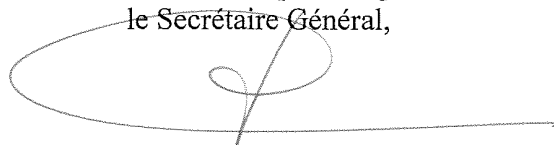
Est autorisé entre les communes de Broualan et de Trans-la-Forêt la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Broualan - Trans-la-Forêt ».

**ARTICLE 2** : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de SAINT-MALO, le Président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de BROUALAN – TRANS-LA-FORÊT, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ANNEXE

à

**l'arrêté préfectoral n° 35-2019-10-09-002 du 9 octobre 2019  
portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal de regroupement  
scolaire de BROUALAN et TRANS-LA-FORÊT**

*Modification de la nature juridique:  
transformation en syndicat intercommunal à vocation multiple*

## STATUTS

**du Syndicat Intercommunal de regroupement  
scolaire de BROUALAN et TRANS-LA-FORÊT**

### **« Article 1<sup>er</sup> – COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT**

Est autorisé entre les communes de Broualan et de Trans-la-Forêt la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Broualan - Trans-la-Forêt ».

### **Article 2 – OBJET**

Le syndicat a pour objet l'organisation, la gestion et la promotion de toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement du regroupement des écoles publiques des deux communes concernées. Il organisera le transport des élèves entre les deux établissements et tous déplacements piscine et sorties scolaires. Le syndicat assurera également le fonctionnement des cantines scolaires et prendra en charge les fournitures scolaires des deux sites, le paiement des séances piscines.

Le syndicat assurera l'organisation et la gestion des activités périscolaires : garderies, temps d'activités périscolaires.

### **Article 3 – SIÈGE ET DURÉE**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Broualan.

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

#### **Article 4 – SECRÉTARIAT**

Pour des raisons pratiques, les conseils municipaux proposent que le secrétariat du syndicat soit assuré par le secrétaire de mairie de Broualan.

Il lui sera attribué une indemnité selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 – ADMINISTRATION**

Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du Code général des collectivités territoriale et comprenant sept délégués titulaires élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

#### **Article 6 – BUREAU**

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire.

#### **Article 7 – TRÉSORIER**

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par Monsieur le trésorier de Pleine-Fougères.

#### **Article 8 – RESSOURCES DU SYNDICAT**

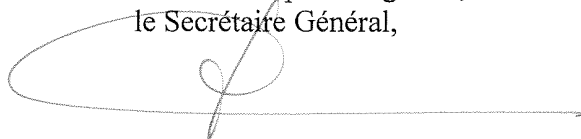
Les ressources du syndicat comprendront :

- 1) les subventions reçues de l'État et autre collectivités,
- 2) le produit des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 3) le produit des dons et legs,
- 4) le revenu des biens meubles et immeubles,
- 5) la contribution des communes associées qui sera fixée chaque année en fonction de deux paramètres : population (dernier recensement) et nombre d'élèves (au 31 décembre qui précède l'exercice comptable).  
Pourcentage population + pourcentage nombre d'élèves divisé par 2 = participation de la commune.

6) une provision pourra être demandée à chacune des communes membres en début d'exercice avant le calcul définitif des participations annuelles du budget primitif. »

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 35-2019-10-09-002  
portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de  
Broualan - Trans-la-Forêt

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-10-001

Arrêté initial de la Commission Locale d'Action Sociale  
d'Ille et Vilaine du 10 octobre 2019

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFECTURE d'Ille et Vilaine  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS  
Bureau de l'action sociale

**A R R Ê T É**

**instituant  
la commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret n° 2013-728 du 12 août modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 instituant la commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

**Vu** la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

**Vu** l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux commissions d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est institué dans le département de l'Ille et Vilaine une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

### **L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

#### **Article 2 : Composition**

La CLAS comprend dix-sept membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et sept membres de droits.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

Chaque membre titulaire a un suppléant, qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

En cas d'absence définitive d'un membre titulaire, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En cas d'absence définitive d'un membre suppléant, pour quelque cause que ce soit, intervenant en cours de mandat, l'organisation syndicale concernée désigne un nouveau suppléant pour siéger en CLAS. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition nominative de la CLAS fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Peuvent siéger à titre consultatif : le conseiller technique de service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département, un psychologue de soutien opérationnel.

## I - LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

### **Article 3 : règlement intérieur**

Lors de sa première réunion, la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement-type approuvé par la commission nationale d'action sociale, et constitue son bureau.

Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

### **Article 4 : attributions**

La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies au plan national,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le cadre des orientations de la politique nationale,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale. Ces rapports sont élaborés par le service local d'action sociale et transmis à la commission nationale d'action sociale.

## II - FONCTIONNEMENT DE LA CLAS

### **Article 5 : Installation**

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président, puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

### **Article 6 : présidence**

Le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

### **Article 7 : vice-présidence**

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au 2ème tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

### **Article 8 : secrétariat de la CLAS**

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le chef du service local d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

### **Article 9 : procès-verbal**

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'1 mois. Il est signé du président de séance et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Il est approuvé lors de la séance suivante.

### **Article 10 : Réunions de l'assemblée**

L'assemblée plénière se réunit au moins 2 fois par an. Elle peut être réunie à l'initiative du président ou du ¼ des représentants des personnels. En ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

### **Article 11 : ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu au bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres. Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours avant la date de réunion.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent doivent être adressés aux membres au plus tard huit jours avant la date de réunion.

Les questions posées par écrit au président, par le 1/4 au moins des représentants des personnels, doivent être transmises à tous les membres de la commission au moins 48 heures avant la date de la réunion.

### **Article 12 : groupes de travail**

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président, ou à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.



### **Article 13 : experts**

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur.

## **LE BUREAU**

### **Article 14 : composition**

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de région de gendarmerie ou son représentant
- le chef du service local d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont 1 au moins représentant les personnels des préfectures. Ces binômes sont constitués lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour 4 ans.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, de nouvelles élections sont organisées pour remplacer les membres titulaires et suppléants, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS, ou, au plus tard dans les 3 mois qui suivent le constat de l'absence.

### **Article 15 : attributions**

Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées. Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

## **Article 16 : fonctionnement**

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Le procès-verbal, signé des président, secrétaire et secrétaire adjoint, est approuvé lors de la séance suivante.

## **Article 17 : réunions**

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Les assistants de service social et le médecin de prévention peuvent siéger au sein du bureau, à titre consultatif.

## **LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE**

### **Article 18 : le service local d'action sociale**

Le service local d'action sociale constitue, sous l'autorité du préfet, l'un des services administratifs de la préfecture.

Il a compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité, affectés dans le département, ainsi que de leur famille et des retraités du ministère, résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la CLAS,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de cette gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale,
- l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

### **Article 19 : le chef du service local d'action sociale**

Le service local d'action sociale est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents.

Le chef du service d'action sociale est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

### **Article 20 : les correspondants de l'action sociale**

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

ils assurent cette mission au bénéfice des agents du ministère, quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfecture, services de police, SGAMI, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle, juridiction administrative notamment.

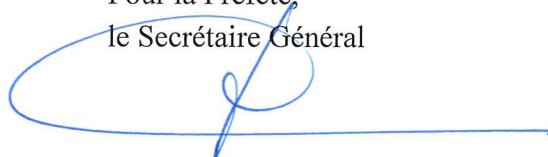
## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

**Article 21** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 instituant la commission départementale d'action sociale d'Ille et Vilaine.

**Article 22** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 10 OCT. 2019

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-09-001

arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 désignant les membres  
de la commission de surveillance  
de l'examen professionnel  
d'inspecteur du permis de conduire  
et de la sécurité routière de 2ème classe  
au titre de l'année 2020

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Préfecture  
Direction des Ressources Humaines et des Moyens  
Bureau des Ressources Humaines  
Régional et Départemental

ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES  
DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DE 2ÈME CLASSE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et du concours professionnel d'avancement au grade de 2ème classe ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2019 fixant la composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe au titre de l'année 2020 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe, ayant lieu le jeudi 31 octobre 2019 :

- Mme Dominique NOQUET
- Mme Florence LOQUIN

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2019

Pour la préfète,  
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-10-10-002

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes de catégorie D par la ville de  
Montauban-de-Bretagne

## **A R R Ê T É**

### **portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Montauban-de-Bretagne**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 27 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, la gendarmerie nationale et le maire de Montauban-de-Bretagne, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D établi le 17 novembre 2014 par la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la demande de la commune de Montauban-de-Bretagne reçue le 20 septembre 2019, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D ;

Vu l'attestation en date du 28 février 2019 de la commune de Montauban-de-Bretagne certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'un coffre-fort ;

Vu l'avis favorable du colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine en date du 02 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

### **Arrête**

Article 1er : La commune de Montauban-de-Bretagne est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 3 armes de catégorie D suivantes :

- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense de type Tonfa ;



- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml ;

en vue de leur remise à l'agent de police municipale préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans le coffre-fort placé dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Montauban-de-Bretagne, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

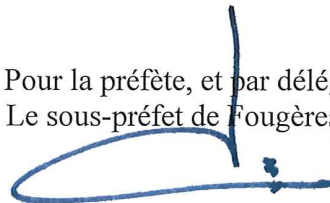
Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 27 février 2019 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale territorialement compétents.

Article 5 : L'arrêté établi le 17 novembre 2014 par la sous-préfecture de Fougères-Vitré est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Montauban-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 10 octobre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)